
Décisions

Décision 6835, 13 juillet 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulets

— Contributions, application du plan

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6835 du 13 juillet 1998, le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec réunis en assemblée générale tenue à cette fin le 22 avril 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

La secrétaire adjointe,
SYLVIE DUPUIS

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint est modifié par le remplacement de « 1,06 \$ » par « 1,23 \$ ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1,11 \$ » par « 1,28 \$ ».

¹ Le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint a été approuvé par la décision 5622 du 15 juin 1992 (1992, *G.O.* 2, 4125); la dernière modification a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6311 du 20 juillet 1995 (1995, *G.O.* 2, 3513). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec à jour au 1^{er} mars 1998.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30518

Décision 6836, 13 juillet 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles

— Contribution spéciale, promotion

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6836 du 13 juillet 1998, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec réunis en assemblée générale tenue à cette fin le 22 avril 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

La secrétaire adjointe,
SYLVIE DUPUIS

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille est

¹ Le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille a été approuvé par la décision 6310 du 20 juillet 1995 (1995, *G.O.* 2, 3512); la dernière modification a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6641 du 12 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 3375). Pour la modification antérieure, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec à jour au 1^{er} mars 1998.

modifié, au premier alinéa, par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o 0,98 \$ les 100 kilogrammes de dindon (poids vif) mis en marché jusqu'au 31 décembre 1998 et 1,98 \$ les 100 kilogrammes de dindon (poids vif) mis en marché à partir du 1^{er} janvier 1999. ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1998 » par « 1999 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30519